



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 24 mars 2006

CABINET
ETAT-MAJOR
DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 1341

**Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation aux qualifications
professionnelles de sécurité incendie et d'assistance à personnes des
établissements recevant du public**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 28 décembre 2005, présentée par le Directeur de FRANCE FORMATION SECURITE REUNION ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 08 mars 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation de FRANCE FORMATION SECURITE REUNION, représenté par son directeur Monsieur Rémy REGE – 98 b, route de Piton Cailloux 97438 SAINTE-MARIE - est agréé pour l'organisation des formations de qualification professionnelle d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public (formations SSIAP 1/SSIAP 2 et SSIAP 3).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Article 3 : Le directeur du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DU CABINET

SIGNE

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET